



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-5427 (y compris ses annexes) relative à un déboisement dans le cadre de la création d'une plate-forme de valorisation et recyclage de matériaux minéraux et bois sur la commune de Pouydesseaux (Landes), présenté par la société ROY TP, reçue complète le 23 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de Santé en date du 22 novembre 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au déboisement d'une surface de 9 000 m² au niveau de la parcelle H20, au sein d'un projet plus vaste correspondant à la création et à l'exploitation d'une plate-forme de valorisation et recyclage de matériaux sur une surface d'environ 31 000 m², soumis à enregistrement¹ au titre de la nomenclature « installation classées pour la protection de l'environnement » (ICPE) pour les rubriques :

- 2410-B « ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues »,
- 2515 « installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes »
- 2517 « station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes » ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit également la mise en place d'une centrale d'enrobage à froid et des stockages nécessaires à son fonctionnement, avec notamment une cuve d'émulsion de bitume de 50 tonnes, l'excavation de terrain pour la réalisation du bassin de rétention et une plate-forme de matériel de concassage ;

Considérant que le projet relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols, autres déboisements que les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier, en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité d'une plate-forme de stockage de matériaux exploitée par le département, et pour partie sur une zone ayant servi autrefois de décharge pour la commune ;
- à environ 100 m de la première habitation et environ 1 km au nord-est du bourg de Pouydesseaux ;
- le long de la route département RD934 ;
- à proximité du site Natura 2000 « réseau hydrographique des affluents de la Midouze », situé à environ 600 m au nord du projet, en amont hydraulique ;

¹ pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine F1 et F2 de Gaillères, dont l'arrêté préfectoral de création du 7 juillet 2009 prescrit pour toute nouvelle installation à l'intérieur du périmètre une étude d'impact démontrant l'absence de risques qualitatifs sur les cours d'eau et sur la nappe du Miocène-Aquitainien ;

Considérant que la demande ne présente pas d'étude des incidences potentielles du projet sur la qualité de la nappe du Miocène-Aquitainien et n'explique pas les mesures envisagées pour démontrer l'absence de risque pour la ressource, notamment au regard de la présence de l'ancienne décharge communale et de la gestion des eaux d'infiltration du projet ;

Considérant que des investigations de terrain réalisées en juin 2017 ont mis en évidence la présence du Lucane cerf-volant, espèce 'quasi menacée' sur la liste rouge européenne de l'UICN ; étant précisé que la demande fait état d'un évitement sans préciser si la nature de l'activité à proximité sera de nature à porter atteinte à l'espèce ou à son habitat ;

Considérant que des précisions doivent être apportées sur la gestion du risque incendie et sur la gestion des eaux de pluie, notamment à l'aplomb des secteurs empierrés ;

Considérant que les risques pour les sols et les eaux souterraines en cas de réalisation d'excavations en terrains pollués de l'ancienne décharge communale doivent être abordés, et que des mesures d'accompagnement devraient être envisagées le cas échéant ;

Considérant que les matériels de traitement seront installés au niveau d'une excavation d'une profondeur d'environ 3 mètres, alors que la nappe a été mesurée à 1,7m de profondeur par sondage pédologique et qu'aucune mesure de gestion des eaux en fond de fouille n'est précisée ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de déboisement dans le cadre de la création d'une plate-forme de valorisation et recyclage de matériaux minéraux et bois sur la commune de Pouydesseaux (Landes), présenté par la société ROY TP, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le **27 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,

~~Le Directeur Régional~~


Patrice GUYOT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

